

PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2024-296-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 2018-296 AFIN :

- De préciser des critères relatifs à l'aménagement de terrain à la section 1 (Vieux-Boucherville et bâtiment d'intérêt patrimonial) du chapitre 4;
 - De réviser les interventions assujetties aux sections 6 (Bois-Francis), 11 (Bâtiment multifamilial ou habitation collective) et 12 (Projet intégré résidentiel) du chapitre 4;
 - D'exclure certains secteurs de la ville dans l'application de la section 14 (Ajout d'un étage sur une résidence) du chapitre 4.
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-296;

CONSIDÉRANT que le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 15 avril 2024;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-296 est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'une » par les mots « Sauf indication contraire aux sections du présent chapitre, lorsqu'une » au 3^e alinéa de l'article 54.

Article 2

Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-296 est modifié par l'ajout des mots « en bois, » entre les mots « clôtures » et « en » au sous-paragraphe a) paragraphe 8) de l'article 59.

Article 3

Par l'ajout du sous-paragraphe d) tel que libellé ci-dessous au paragraphe 8) de l'article 59 :

- d) Les équipements et constructions accessoires s'intègrent à l'aménagement extérieur et s'harmonisent avec le traitement et le caractère architectural du bâtiment principal.

Article 4

Par la suppression du 3^e alinéa de l'article 77.

Article 5

Par l'ajout du paragraphe 7) tel que libellé ci-dessous au 4^e alinéa de l'article 82 :

- 7) tous travaux relatifs à des équipements ou constructions accessoires situés en cour arrière.

Article 6

Par le remplacement des trois alinéas de l'article 107 par le texte tel que libellé ci-dessous :

Un PIIA qui répond aux critères d'évaluation et ainsi contribue à l'atteinte des objectifs de la présente section est requis pour toute construction, toute reconstruction totale ou partielle ou tout agrandissement d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective].

Un PIIA est aussi requis pour tout nouvel aménagement extérieur lié à la construction ou à la reconstruction d'un bâtiment principal ou toute modification apportée à un aménagement extérieur affecté par un projet d'agrandissement, d'un terrain occupé par un bâtiment occupé par un usage de la classe H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective].

Cependant, un PIIA n'est pas requis pour :

- 1) les travaux sur un balcon ou un perron, pourvu que ces travaux ne soient pas liés à la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2) l'installation, la construction ou le remplacement d'une construction temporaire ou saisonnière;
- 3) l'installation, le remplacement ou le déplacement d'un équipement accessoire sur un toit plat, tel qu'un mur-écran ou un équipement mécanique, s'il est implanté avec un recul de plus de 2,5 m du périmètre du bâtiment;
- 4) l'installation, le remplacement ou le déplacement d'un équipement accessoire posé au sol tel qu'un réservoir, une génératrice ou un appareil de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation;

- 5) l'installation de conteneurs à matières résiduelles et de leur enclos pour un bâtiment occupé par un usage de la classe H4 [habitation multifamiliale] de 6 logements ou moins.

Article 7

Par le remplacement des deux alinéas de l'article 112 par le texte tel que libellé ci-dessous :

Un PIIA qui répond aux critères d'évaluation et ainsi contribue à l'atteinte des objectifs de la présente section est requis pour :

- 1) toute construction, toute reconstruction totale ou partielle ou tout agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2) mettre en place ou modifier l'aménagement paysager d'un projet intégré. Ce type d'intervention est assujéti s'il est lié à la construction ou à la reconstruction d'un bâtiment principal ou affecté par un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 3) tout autre aménagement ou construction dans l'aire avant. Ce type d'intervention est assujéti s'il est lié à la construction ou à la reconstruction d'un bâtiment principal ou affecté par un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal.

Cependant, un PIIA n'est pas requis pour :

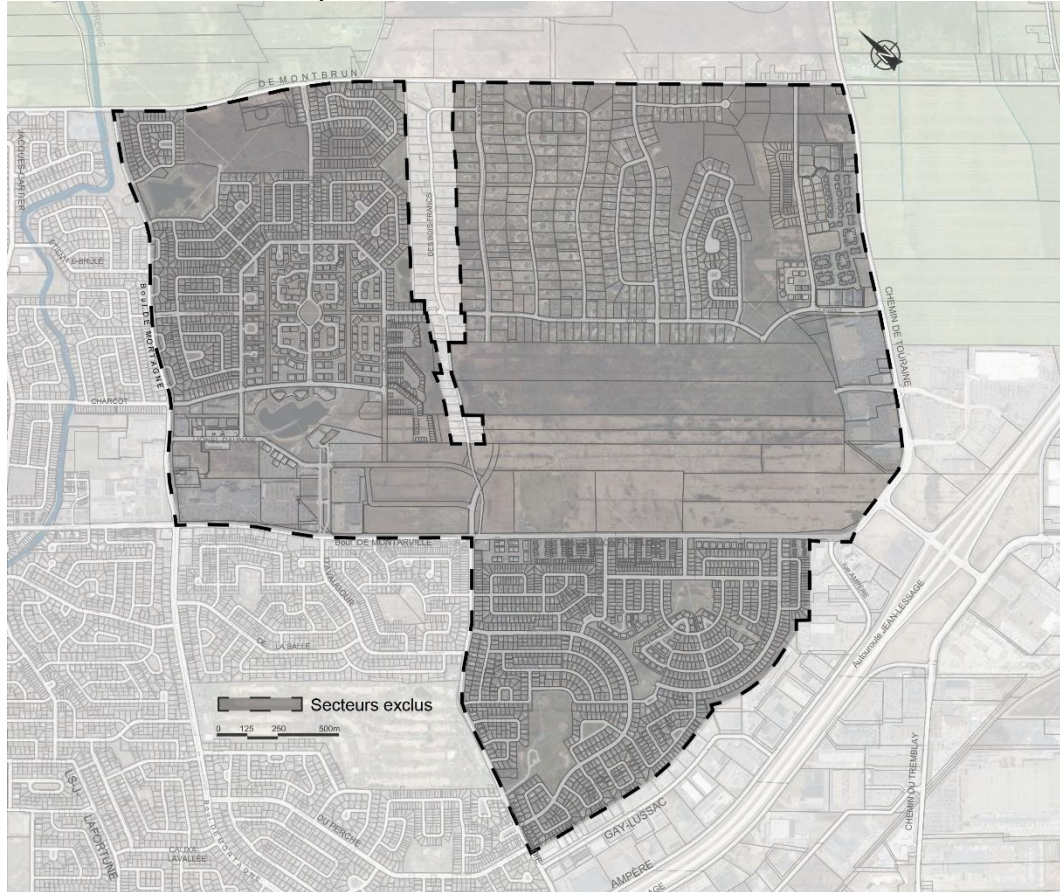
- 1) l'installation, la construction ou le remplacement d'un auvent;
- 2) l'installation, la construction ou le remplacement d'un spa ou d'une piscine et de leurs accessoires;
- 3) l'installation, la construction ou le remplacement d'une construction temporaire ou saisonnière;
- 4) toute construction ou rénovation d'un balcon, d'un perron ou d'une terrasse se situant dans une aire intérieure;
- 5) l'installation, le remplacement ou le déplacement d'un appareil de climatisation, d'un appareil d'échange thermique ou de tout autre équipement mécanique construit ou installé sur un bâtiment;
- 6) l'installation, le remplacement ou le déplacement d'un équipement accessoire posé au sol tel qu'un réservoir, une génératrice ou un appareil de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation;
- 7) l'installation de conteneurs à matières résiduelles et de leur enclos;
- 8) l'installation ou la modification d'un objet d'architecture du paysage ou d'une sculpture;
- 9) l'installation ou la modification d'une enseigne.

Article 8

Par l'ajout des alinéas tels que libellés ci-dessous à l'article 121 :

Le premier alinéa ne s'applique pas aux secteurs illustrés sur le plan ci-dessous.

Plan 9 : Secteurs non assujettis à la section 14 (Ajout d'un étage sur une résidence)



Ces secteurs sont non assujettis à la présente section, malgré les dispositions de l'article 54 relatif au cumul des sections.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière